

N° 5761⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**portant création d'une Ecole préscolaire et primaire
de recherche fondée sur la pédagogie inclusive**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

(28.4.2008)

La Commission se compose de: M. Jos SCHEUER, Président; M. Fernand DIEDERICH, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Anne BRASSEUR, M. John CASTEGNARO, Mmes Marie-Thérèse GANTENBEIN-KOULLEN, Françoise HETTO-GAASCH, MM. Robert MEHLEN, Claude MEISCH, Gilles ROTH et Fred SUNNEN, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi fut déposé le 24 août 2007 par Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

La Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a entamé ses travaux le 26 septembre 2007 par la désignation d'un rapporteur en la personne de M. Fernand Diederich et une première présentation du texte du projet de loi.

Le 8 octobre 2007 a eu lieu une entrevue avec les représentants du projet „Eis Schoul“ sur le concept pédagogique et l'organisation de la nouvelle école.

Le premier avis du Conseil d'Etat date du 29 janvier 2008. Après l'avoir analysé le 14 février 2008 et le 27 février 2008, la commission parlementaire a également examiné une série d'amendements émis par le groupe parlementaire „Déi Gréng“.

La commission parlementaire a ensuite réagi à l'avis du Conseil d'Etat par le biais d'une série d'amendements en date du 12 mars 2008. L'avis complémentaire de la Haute Corporation est intervenu le 22 avril 2008.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI**1. Historique**

Depuis une dizaine d'années, un consensus grandissant s'est dégagé, dans le monde politique et dans de grandes parties de la société civile, autour des défis du système scolaire luxembourgeois. Les forces et les faiblesses du système sont apparues aux yeux de l'opinion publique à la suite des études PISA de 2000 et 2003. Les résultats de l'étude PISA 2006 publiés en automne 2007 ont souligné une nouvelle fois la nécessité de réformer notre système scolaire.

On peut difficilement ignorer aujourd'hui que l'école luxembourgeoise se doit d'attaquer les chantiers suivants: intégrer tous les enfants, gérer l'hétérogénéité, différencier les apprentissages, impliquer les enfants comme auteurs de leurs apprentissages, aborder autrement le plurilinguisme, repenser les

formes d'évaluation, améliorer l'accompagnement péri- et parascolaire des enfants, mieux informer et impliquer les parents, rallier l'ensemble du corps enseignant d'une école à un projet pédagogique précis, favoriser le travail d'une équipe multiprofessionnelle etc.

L'initiative de créer une école primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive remonte à une initiative du Groupe Luxembourgeois d'Education Nouvelle (GLEN), fondé en décembre 2004.

Dès septembre 2006 une mission d'un groupe de travail, mis en place par la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle au sein du Ministère et rassemblant des membres de la future équipe multiprofessionnelle et des enseignantes-chercheuses et des enseignants-chercheurs de l'Université de Luxembourg, a consisté à élaborer le concept d'une école qui fonctionne suivant le principe de la pédagogie inclusive et à définir comment et dans quelle mesure tous les actrices et acteurs interviennent à cette école.

La nouvelle école de recherche „Eis Schoul“, dénommée „l'Ecole“ dans le corps du texte de la future loi, ouvrira ses portes à la rentrée scolaire 2008-2009. Implantée à Luxembourg-Kirchberg, elle sera organisée en journée continue intégrée et accueillera des enfants de l'éducation précoce à la 6e année d'études primaires.

2. Objectif

Mieux gérer l'hétérogénéité des élèves et intégrer tous les enfants, quelles que soient leurs différences et leurs difficultés, en respectant la diversité de leurs besoins et de leurs rythmes d'apprentissage – tel est le défi auquel entend répondre l'Ecole „Eis Schoul“.

Pour réaliser cet objectif, „Eis Schoul“ repose sur deux piliers essentiels:

1. la pédagogie inclusive: „Eis Schoul“ mise sur la différenciation et l'individualisation de l'enseignement. Elle considère la diversité des enfants comme une richesse qui permet de multiplier les connaissances et les expériences.
2. la recherche: „Eis Schoul“ développera de nouvelles formes d'apprentissage, d'enseignement et d'évaluation dans le cadre d'une étroite collaboration de l'école avec l'Université du Luxembourg. La recherche portera notamment sur les conditions de mise en place et de développement de pratiques inclusives, ainsi que sur l'utilisation et l'apprentissage des langues à l'école.

3. Le concept pédagogique

„Eis Schoul“ se donne les moyens pour développer de nouvelles formes d'apprentissage, d'enseignement, d'évaluation et de vie commune et n'a donc pas besoin de recourir à des structures d'aide spéciales extérieures.

Le concept pédagogique de „Eis Schoul“ se résume comme suit:

- „Eis Schoul“ veille à accueillir une communauté hétérogène d'élèves qui soit représentative de la population scolaire du pays. Elle se propose également d'accueillir parmi ses élèves au moins 10% d'enfants à besoins éducatifs spéciaux (enfants à handicaps).
- „Eis Schoul“ est organisée en journée continue. La plage de présence obligatoire s'étend du lundi au vendredi de 8h00 à 15h30. Un accueil est assuré à partir de 7h00, petit-déjeuner inclus. Des activités de loisirs sont proposées aux élèves de 15h30 à 18h30.
- L'éducation et l'enseignement se font en groupes multi-âges. Les enfants seront répartis en 3 groupes d'âge: 3 à 5 ans, 6 à 8 ans et 9 à 11 ans. De tels groupes multi-âges permettent aux élèves de conjuguer au quotidien autonomie, responsabilisation et entraide.
- L'encadrement psychopédagogique des élèves est assuré par une équipe multiprofessionnelle composée entre autres d'institutrices et d'instituteurs, d'éducatrices graduées et d'éducateurs gradués, d'éducatrices et d'éducateurs, d'un ou d'une psychologue et d'un pédagogue curatif ou d'une pédagogue curative.
- „Eis Schoul“ accorde une très grande importance à l'implication des parents. L'assemblée du personnel, le conseil d'école, le parlement d'élèves, le comité des parents sont autant d'organes de participation qui invitent chaque partenaire à participer activement à l'organisation et à la gestion de l'école.
- „Eis Schoul“ prépare à l'enseignement secondaire et secondaire technique. A l'âge de 12 ans, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement qui correspond le mieux à leurs aspirations et leurs

capacités. Pour chaque élève, l'équipe multiprofessionnelle établit, après concertation des parents, une proposition d'orientation pour la poursuite du cursus scolaire dans l'enseignement post-primaire.

4. L'apprentissage des langues

„Eis Schoul“ conçoit la diversité linguistique et culturelle des élèves comme une chance pour multiplier les connaissances et les expériences. Les langues d'enseignement sont comme dans toutes les écoles primaires, l'allemand et le français. La langue luxembourgeoise reste la langue clé de l'intégration culturelle. Toutefois, pour que les élèves ne vivent pas leur scolarisation comme une rupture avec leurs langues d'origine, il doit y avoir une place pour leurs langues à l'école. Les langues maternelles sont aujourd'hui non seulement reconnues comme tremplin indispensable pour apprendre une langue seconde, mais elles sont valorisées en soi dans une optique de partage des connaissances. Il s'agit donc d'utiliser et de valoriser les langues maternelles de l'enfant dans le cadre de l'enseignement et plus particulièrement de l'alphabétisation.

5. De nouvelles formes d'évaluation

„Eis Schoul“ met en pratique de nouvelles formes d'évaluation tout en restant en accord avec les tâches d'instruction et d'enseignement, d'éducation et de socialisation relevées par le Plan d'études de l'enseignement primaire et les plans-cadres de l'éducation précoce et préscolaire.

L'évaluation tient compte des processus d'apprentissage et de développement individuels de l'enfant, de la dimension sociale de l'apprentissage et des principes de l'encouragement et de l'appui. L'évaluation individuelle est le critère majeur de l'efficacité des activités scolaires.

Elle n'est pas conçue pour mettre chaque élève en concurrence avec les autres, mais pour lui permettre de se donner des défis, de les surmonter et de faire progresser l'enfant dans toute sa personnalité.

Les membres de l'équipe multiprofessionnelle prennent en compte l'état de développement actuel de chaque élève et font alliance avec lui pour l'aider à se dépasser. Ils aident l'enfant à prendre conscience de ses compétences et capacités actuelles et l'accompagnent vers son développement prochain.

„Eis Schoul“ veut mieux informer et impliquer les parents. Les parents, tuteurs et tutrices, le cas échéant les grands-parents ou toute autre personne ayant des responsabilités envers l'enfant ne sont pas seulement informés régulièrement, mais sont des membres à part entière de la communauté scolaire. Régulièrement, les parents sont invités à des présentations des travaux réalisés par leurs enfants et les autres élèves. Les parents sont des experts à bien des égards. Ils sont donc les bienvenus dans les classes pour voir comment les enfants apprennent, pour apprendre avec eux, pour aider dans certaines activités, pour présenter ou expliquer des choses qu'ils connaissent ou savent faire.

6. La coopération avec le monde universitaire

La coopération avec une institution universitaire, de préférence l'Université du Luxembourg, porte sur la qualité de l'enseignement, la recherche sur „Eis Schoul“, le développement professionnel continu de l'équipe multiprofessionnelle, la publication et diffusion des résultats et assure le développement durable de „Eis Schoul“. Notamment, dans le plan quadriennal de l'Université du Luxembourg de 2006, l'évaluation des apprentissages dans un contexte multilingue est placée parmi les éléments hautement prioritaires.

Pour une meilleure articulation entre la théorie et la pratique, il est prévu que tous les intervenantes et intervenants de „Eis Schoul“ fassent un travail de recherche et que les membres du personnel enseignant-chercheur ou du personnel scientifique de l'institution universitaire interviennent dans les activités pédagogiques à „Eis Schoul“, le tout dans une démarche de recherche-action.

III. LES AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

a) L'avis de la Chambre de Travail

La Chambre de Travail marque son accord avec les nouveaux concepts développés dans le projet de loi, tels que la valorisation des langues maternelles, la différenciation interne, l'approche globale et le travail en projets. Elle se demande si l'on n'aurait pas pu introduire certaines de ces innovations dans l'enseignement traditionnel dès aujourd'hui.

Dans une optique de plus de flexibilité au niveau des structures d'accueil et d'une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie familiale, la Chambre de Travail propose de ne pas définir de seuil maximal quant à la durée de prise en charge journalière des élèves.

b) Avis de la Chambre des Employés privés

La Chambre des Employés privés salue que l'école de recherche s'attaque aux défis auxquels le système scolaire luxembourgeois se voit aujourd'hui confronté, tels l'intégration d'une grande population d'enfants allophones ou le rapprochement entre l'école et le monde qui l'entoure, que le projet se donne comme ambition de chercher des pistes de solution en s'appuyant sur la recherche.

Tout en approuvant les innovations développées dans le projet de loi, la Chambre des Employés privés émet des doutes quant à la multiplicité des objectifs visés par le projet et ce dans le contexte d'une population très hétérogène comprenant 10% d'enfants à besoins éducatifs spéciaux. Considérant que les bonnes pratiques dégagées dans le projet devraient alimenter à terme les pratiques pédagogiques du système scolaire général, la Chambre des Employés privés craint qu'il ne soit difficile de déterminer quelles mesures sont adéquates pour qui et dans quelle situation.

c) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve la volonté du gouvernement de vouloir mettre en œuvre une école basée sur les principes didactiques de la différenciation et de la coopération. Elle exprime toutefois des doutes que le projet de loi soit à la hauteur de ces ambitions.

D'autre part, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics peut difficilement s'imaginer que l'alphabétisation se fasse dans une autre langue que l'allemand ou éventuellement le français, le recours à un agent externe servant de traducteur et de spécialiste pour la langue en question s'avérerait nécessaire.

d) Avis de la Chambre des Métiers

Selon la Chambre des Métiers, l'école primaire de recherche pourrait apporter un nouveau souffle dans le monde de l'enseignement primaire, d'autant plus que la réforme projetée de l'enseignement fondamental ouvre un certain nombre de pistes qui rejoignent, du moins partiellement, certains aspects de l'école primaire de recherche. Ainsi, „Eis Schoul“ pourrait devenir un laboratoire d'idées et de concepts.

Toutefois, la Chambre des Métiers tient à souligner que les enfants fréquentant l'école primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive doivent pouvoir intégrer à tout moment une école primaire fonctionnant suivant les méthodes pédagogiques traditionnelles.

*

IV. LES AVIS DU CONSEIL D'ETAT

a) L'avis du Conseil d'Etat portant sur le projet initial

Dans son avis du 29 janvier 2008, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec la plupart des objectifs visés par l'école primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive. Tout en sachant qu'une école expérimentale sort par essence des sentiers battus, le Conseil d'Etat tient à signaler certains points posant problème.

Le Conseil d'Etat fait remarquer que l'approche interdisciplinaire est une bonne chose en soi à la condition expresse que les éléments fondamentaux des branches constituant l'ensemble interdisciplinaire soient maîtrisés.

En ce qui concerne la valorisation de la langue maternelle de chaque élève, la Haute Corporation craint que malgré les facilités d'assimilation propres à leur âge, les enfants éprouvent des difficultés à s'adonner à l'étude à intervalles rapprochés voire simultanée de langues multiples.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat reste dubitatif face à ce que l'école expérimentale s'assigne la mission d'impliquer davantage les parents jusqu'à admettre leur présence en classe pendant les cours.

La collaboration active avec le milieu universitaire sur le plan de la recherche pédagogique et de l'évaluation trouve l'assentiment de la Haute Corporation qui souhaite toutefois que les conclusions soient rendues publiques.

Quant au passage des élèves vers l'enseignement secondaire à l'issue de l'enseignement primaire, le Conseil d'Etat juge particulièrement important que le choix des jeunes ayant fréquenté l'école expérimentale ne soit pas limité, à l'instar des élèves ayant fréquenté l'enseignement primaire traditionnel.

b) Réactions du législateur face aux remarques du Conseil d'Etat

Lors de l'examen d'une série d'amendements, la commission parlementaire a souhaité répondre aux remarques d'ordre général du Conseil d'Etat.

1) Dans son avis, le Conseil d'Etat constate qu'il est fait, à de nombreux endroits, référence à la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire. Le Conseil d'Etat propose de remplacer les références à la loi précitée par un terme plus générique du genre „législation régissant l'enseignement fondamental“, sauf aux points où une référence est faite à un article particulier de la loi de 1912.

Le Conseil d'Etat note de même que, dans l'hypothèse de l'adoption du projet de loi No 5759 portant organisation de l'enseignement fondamental, l'intitulé du présent projet de loi serait à adapter en conséquence et il conviendrait dès lors d'utiliser la dénomination actualisée d'„école fondamentale“ au lieu de celle établie par la législation de 1912 („enseignement primaire“).

La commission parlementaire propose de faire abstraction à la fois d'une référence à la loi générale de 1912 et à la loi en cours d'instance (projet de loi susmentionné No 5759) dans le corps même du texte, alors que le projet de loi sous avis est une loi spéciale dont les dispositions sont d'application pour la nouvelle école à créer dans la mesure où elles dérogent à la loi générale, et de remplacer les références à la législation générale par les termes de „législation applicable à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire“.

2) La commission a pris bonne note du fait que le Conseil d'Etat recommande d'écrire les différentes fonctions sous leur forme masculine, trouvant notamment que le texte actuel, s'il devait devenir la règle, alourdirait considérablement les textes normatifs.

La commission se prononce néanmoins en faveur des formulations respectueuses du genre, telles que prévues dans le texte initial.

La commission est d'accord avec le Conseil d'Etat pour dire que le terme „ministre“ ne figure au projet de loi que sous sa forme masculine. Il est dès lors proposé d'apporter au projet de loi les adaptations nécessaires afin que les deux formes y figurent.

En plus, il est proposé d'apporter les adaptations nécessaires à tous les endroits dans le texte mentionnant des fonctions pour y insérer des formulations respectueuses du genre.

c) L'avis complémentaire du Conseil d'Etat

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat datant du 22 avril 2008 est positif. La Haute Corporation se montre d'accord avec la solution intermédiaire proposée par la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle consistant à remplacer les références à la législation générale par les termes „législation applicable à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire“.

Quant à la recommandation du Conseil d'Etat de n'employer que la forme masculine pour désigner les différentes fonctions mentionnées dans le texte, la commission parlementaire avait opté pour les

formulations initiales du projet. Le Conseil d'Etat en prend acte tout en estimant que „si cet usage tendait à s'étendre à l'ensemble du corpus législatif, la lisibilité en serait considérablement alourdie, voire altérée sans rien apporter à la cause hautement estimable des femmes“.

Dans l'examen des amendements qui suit, le Conseil d'Etat se montre d'accord avec toutes les propositions de texte émises par la commission parlementaire.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'Etat, constatant qu'au premier alinéa de l'article 2, il est indiqué que „l'Ecole accueille les enfants des classes d'âge de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire“, propose de compléter l'intitulé en conséquence. Par analogie à l'article 1er du projet, il y a en outre lieu d'omettre les termes impropres de „autorisant l'Etat“ et de rédiger l'intitulé comme suit:

„Projet de loi portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive“

La commission est d'accord avec cette modification qui par analogie, entraîne également une adaptation du texte de l'article 1er.

Article 1er

Le Conseil d'Etat propose de modifier le dernier alinéa de l'article sous examen. Cette modification comportant encore le terme „fondamental“ ne donne pas entièrement satisfaction à la commission qui propose de remplacer ce mot par les termes „l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire“ de sorte que le libellé de l'article 1er amendé se lise comme suit:

„Art. 1er. Il est créé sur le territoire de la Ville de Luxembourg une école préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive, dénommée ci-après „l'Ecole“.

L'Ecole a pour mission de développer et de mettre en oeuvre un enseignement et un encadrement éducatif selon le principe de la pédagogie inclusive consistant en la pleine participation de tous les élèves à tous les aspects de la vie scolaire indépendamment de leurs particularités sur les plans socioculturel, physique, sensoriel, cognitif, socio-affectif ou psychomoteur.

A ces fins, l'Ecole est dotée des ressources humaines et financières nécessaires pour garantir, dans la mesure du possible, l'encadrement psychopédagogique de tous ses élèves.

La mise en application de la pédagogie inclusive à l'Ecole présuppose une communauté hétérogène d'élèves qui soit représentative de la population scolaire luxembourgeoise.

L'Ecole collabore étroitement avec un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège, dénommé par la suite „institution universitaire“, ceci conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessous.

L'Ecole est placée sous l'autorité du ministre ou de la ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par le terme „le ou la ministre“.

Pour tout ce qui n'est pas réglé par la présente loi, les dispositions générales régissant l'enseignement fondamental l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire sont d'application.

~~Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire s'appliquent pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente loi.~~

Article 2

En se référant à ses observations formulées dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat propose de reformuler le paragraphe 2 et le paragraphe 3, chaque fois en début de phrase. La commission peut s'y rallier.

Le Conseil d'Etat propose ensuite de remplacer la formulation „d'un représentant du collège échevinal de“ la commune d'implantation, par „du bourgmestre ou son délégué désigné par“ la commune d'implantation. La commission se montre d'accord avec cette proposition de texte.

La commission parlementaire, au vu du fait que l'éducation nationale et la formation professionnelle ne tomberont pas nécessairement toujours sous les compétences du même membre du Gouvernement, propose de biffer la référence à la formation professionnelle.

Même si le Conseil d'Etat ne le dit pas expressément, la commission parlementaire présume que la remarque concernant la référence à la législation générale vaut également pour le dernier alinéa de l'article 6 et propose de l'amender en conséquence.

Le texte adapté de l'article 2 se lit comme suit:

„Art. 2. L'Ecole accueille les enfants des classes d'âge de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

~~Par dérogation à l'article 17 de la loi modifiée du 10 août 1912 précitée, Une commission mixte composée de deux représentants du comité d'école, défini à l'article 11, d'un représentant du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et d'un représentant du collège échevinal de la commune d'implantation, décide de l'admission des élèves.~~

Une commission mixte, composée de deux représentants du comité d'école défini à l'article 11, d'un délégué du **ou de la** ministre ~~ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions~~ et du **ou de la bourgmestre** ~~ou de son délégué désigné par~~ la commune d'implantation, décide de l'admission des élèves.

~~Par dérogation à l'article 3 de la même loi, L'Ecole peut accueillir des enfants dont les parents ne résident pas dans le ressort scolaire où se trouve implantée l'Ecole. Une priorité est accordée aux enfants dont les parents résident dans ce ressort, respectivement sur le territoire de la commune d'implantation.“~~

Article 3

Le Conseil d'Etat n'a pas émis d'observation concernant l'article 3 qui reste donc pratiquement inchangé. Il s'agit néanmoins d'apporter une précision dans le premier alinéa *in fine*. Par analogie, la commission souhaite apporter des modifications du même ordre d'idées aux articles 10 et 18. Les indications de paragraphes figurent clairement dans le texte.

„Art. 3. L'éducation et l'enseignement se font en groupes d'élèves de différentes classes d'âge dénommés ci-après „groupes“. Les élèves sont répartis dans les groupes par l'équipe multiprofessionnelle définie à l'article 18, **paragraphe** (5).

L'équipe multiprofessionnelle est responsable de la planification et de la mise en oeuvre de l'organisation scolaire et des relations avec les parents.

Chaque membre de l'équipe est responsable sur le plan pédagogique des sujets spécifiques relevant de son domaine professionnel et du groupe d'apprenants qui lui est confié.“

Article 4

Pour des raisons de clarté, le Conseil d'Etat propose de reformuler l'avant-dernière phrase du deuxième alinéa de l'article sous examen de la façon suivante:

„La prise en charge, comportant les activités principales et complémentaires, ne peut pas dépasser onze heures et demie par jour.“

La commission est d'accord avec cette modification. L'article 4 se lit comme suit:

„Art. 4. L'organisation scolaire comprend:

- a) des séquences d'enseignement, de travail individuel et de travail en groupe;
- b) des plages de récréation;
- c) un encadrement et des activités complémentaires sportives, créatives, manuelles et ludiques.

Les séquences d'enseignement, de travail individuel et de travail en groupe et les plages de récréation sont organisées pendant cinq jours par semaine, du lundi au vendredi. Les élèves participent aux séquences d'enseignement, de travail individuel et de travail en groupe et aux plages de récréation, y compris la prise en commun des repas à l'Ecole. La participation aux activités complémentaires reste facultative. ~~Les élèves peuvent être pris en charge pendant 11 heures et demie par jour au maximum.~~ La prise en charge, comportant les activités principales et complémentaires, ne peut pas dépasser onze heures et demie par jour. Les repas et les activités complémentaires peuvent donner lieu à une participation financière des parents.

L'organisation scolaire est approuvée par le ou la ministre.“

Article 5

Le premier alinéa de l'article 5 instaure pour l'équipe pédagogique la possibilité de „mettre en valeur les langues maternelles de l'enfant“. En premier lieu, le Conseil d'Etat s'interroge sur le bien-fondé de l'expression „les langues maternelles“ et estime que le singulier „la langue maternelle“ refléterait davantage la réalité des faits.

La commission souhaite partiellement tenir compte de cette vue du Conseil d'Etat et propose de modifier l'article en conséquence en écrivant „les langues maternelles des enfants“.

L'article 5 prend la teneur suivante:

„**Art. 5.** Dans la planification et la mise en oeuvre de l'enseignement et des apprentissages, l'Ecole met l'accent sur la valorisation de la diversité linguistique et culturelle. Dans le cadre de l'enseignement et plus particulièrement de l'alphabétisation, l'Ecole peut, sur décision de l'équipe multiprofessionnelle, utiliser et mettre en valeur les langues maternelles ~~de l'enfant~~ **des enfants**.

Afin de suffire aux principes de la pédagogie inclusive, l'Ecole met en oeuvre des parcours d'apprentissage différenciés, adaptés aux caractéristiques des élèves.

L'enseignement repose sur les objectifs d'apprentissage définis dans les plans-cadres de l'éducation précoce et de l'éducation préscolaire et dans le plan d'études de l'enseignement primaire.

Des objectifs spécifiques supplémentaires peuvent être développés et introduits en coopération avec l'institution universitaire visée à l'article 1er et avec l'accord du ou de la ministre.“

Article 6

Les dispositions de cet article soulignent la démarche interdisciplinaire qu'ont choisie les auteurs du projet sous examen. L'article 6 est légèrement modifié par analogie à l'article 2 et prend la teneur suivante:

„**Art. 6.** L'enseignement est offert dans le cadre de domaines de développement et d'apprentissage qui englobent entre autres les disciplines évoquées dans les plans-cadres de l'éducation précoce et de l'éducation préscolaire et dans le plan d'études de l'enseignement primaire:

- a) le domaine „langues“ qui comprend les langues allemande, française, luxembourgeoise et l'éveil aux langues;
- b) le domaine „mathématiques“;
- c) le domaine „sciences“ qui comprend l'éveil aux sciences, les sciences naturelles, l'histoire et la géographie;
- d) le domaine „corps et santé“ qui comprend la psychomotricité, l'expression corporelle, les sports et la santé;
- e) le domaine „arts“ qui comprend l'expression créatrice, l'éveil esthétique et culturel, les arts et la musique;
- f) le domaine „vie en commun et valeurs“ qui comprend l'éducation aux valeurs démocratiques et à la citoyenneté démocratique ainsi que l'éducation morale et sociale ou l'instruction religieuse et morale.

~~Par dérogation à l'article 25 de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, l'~~Ecole peut utiliser des manuels scolaires qui ne figurent pas sur la liste établie par la Commission d'instruction.“

Article 7

Cet article décrit la notion de portfolio de l'élève qui comprend, entre autres, „un journal de bord où l'élève commente son parcours scolaire et son projet personnel de formation. Il sert d'outil d'auto-évaluation à l'élève“. Dans son avis, le Conseil d'Etat ne s'est pas montré convaincu qu'un élève, même bien encadré, soit toujours capable de s'autoévaluer.

Le Conseil d'Etat émet des doutes concernant la capacité des jeunes élèves de s'autoévaluer. La commission prend acte de l'avis des experts qui estiment que la compétence d'autoévaluation est une compétence à développer progressivement chez l'enfant. Cette évolution va de pair avec le niveau de développement cognitif. Dès l'âge de 3 ans les enfants sont capables de se prononcer sur leurs propres

travaux au cours d'entretiens avec l'enseignant(e) qui les documente. Des projets de recherche menés dans ce domaine montrent que tous les enfants font régulièrement des propos à caractère autoévaluatif. C'est à l'enseignant(e) de les identifier et exploiter pour organiser la suite des apprentissages. Un(e) élève qui a appris dès le jeune âge à examiner ses propres travaux d'un regard critique, sera à même, à l'âge de 12 ans, de constater, à un moment donné, qu'il/elle a acquis un nouveau savoir ou savoir-faire, comment il/elle l'a acquis et en quoi ce savoir ou savoir-faire pourra lui être utile.

L'article 7 n'est pas modifié.

„**Art. 7.** Il est constitué pour chaque élève un portfolio qui comprend:

- a) un dossier qui documente les productions de l'élève et rend compte de son parcours d'apprentissage. L'équipe multiprofessionnelle y réunit avec l'élève les documents représentatifs des travaux qu'il réalise;
- b) un journal de bord où l'élève commente son parcours scolaire et son projet personnel de formation. Il sert d'outil d'autoévaluation à l'élève;
- c) le bilan établi, au moins deux fois par an, par l'équipe multiprofessionnelle. Dans celui-ci figurent:
 1. les performances et les acquis de l'élève relatifs à une période donnée;
 2. un rapport du progrès d'apprentissage;
 3. les commentaires sur les travaux réunis dans le dossier;
- d) un travail de fin d'études primaires.

Le portfolio est présenté lors d'un entretien avec les parents et l'élève chaque fois qu'un bilan est établi.“

Article 8

Cet article donne un aperçu sur les critères qui déterminent l'ordre d'enseignement vers lequel les enfants sont orientés à l'issue de leur scolarité à „l'école préscolaire et primaire de recherche“. La proposition faite par l'équipe pédagogique „prend en considération le portfolio avec le travail de fin d'études primaires“.

Le Conseil d'Etat constate qu'aucun critère précis n'est mentionné, ce qui risque de susciter des contestations et un certain nombre d'exams de recours prévus au règlement grand-ducal du 4 octobre 1999 ayant pour objet de définir la procédure d'admission à une classe de septième de l'enseignement secondaire technique ou à la classe d'orientation de l'enseignement secondaire.

L'article 8 ne subit aucune modification.

„**Art. 8.** A l'âge de 12 ans, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et leurs capacités.

Pour chaque élève, l'équipe multiprofessionnelle établit, après concertation des parents, une proposition d'orientation pour la poursuite du cursus scolaire dans l'enseignement postprimaire. Cette proposition prend en considération le portfolio avec le travail de fin d'études primaires.

En cas de désaccord des parents avec la proposition d'orientation de l'élève, les dispositions prévues par le règlement grand-ducal du 4 octobre 1999 ayant pour objet de définir la procédure d'admission à une classe de septième de l'enseignement secondaire technique ou à la classe d'orientation de l'enseignement secondaire sont applicables.“

Article 9

Sans observation de la part du Conseil d'Etat, le texte garde la teneur suivante:

„**Art. 9.** L'horaire hebdomadaire est agencé en vue de l'intégration de l'éducation/enseignement et de l'encadrement éducatif des élèves par l'équipe multiprofessionnelle.

Chaque groupe d'élèves est placé sous la responsabilité d'un sous-groupe de l'équipe multiprofessionnelle.

Les membres de chaque sous-groupe se concertent sur la progression des élèves et sur des mesures à proposer. Ils coordonnent des projets à thème et assurent leur caractère multidisciplinaire.

La tâche de l'équipe multiprofessionnelle comporte entre autres:

- a) l'enseignement, son organisation et l'encadrement des élèves;

- b) la concertation au sein de l'équipe multiprofessionnelle;
- c) des travaux de préparation, d'évaluation et de réflexion;
- d) le soutien d'un ou des membres de l'équipe dans le cadre de la prise en charge des difficultés rencontrées dans le travail et la vie avec les enfants;
- e) des travaux de tutorat;
- f) des travaux de recherche;
- g) le contact avec les parents;
- h) la participation aux assemblées du personnel;
- i) la participation à des activités de formation continue;
- j) l'organisation de l'encadrement des élèves pendant les heures situées en dehors des séquences d'enseignement;
- k) l'élaboration des avis d'orientation des élèves à la fin de l'enseignement primaire;
- l) des travaux d'administration.

Le volume des tâches des membres de l'équipe multiprofessionnelle est fixé par règlement grand-ducal.“

Articles 10 à 15

Ces articles traitent des divers organes chargés de l'organisation et de la gestion de l'école.

Il s'agit de l'assemblée du personnel (article 10), du comité d'école (article 11), du comité des parents (article 12), du parlement d'élèves (article 13), du conseil d'école (article 14), ainsi que du conseil scientifique (article 15).

Le Conseil d'Etat ne dénie à aucune de ces structures prises individuellement sa justification. Il est toutefois à se demander si à l'intérieur d'un établissement scolaire à dimension somme toute limitée, la multiplication d'organes avec les réunions que cette prolifération implique ne prendra pas un temps considérable à l'équipe pédagogique, sans évoquer les travaux d'ordre administratif et bureaucratique, le tout au détriment de la mission primaire des participants qui consiste en l'action concrète sur le terrain. Il est à remarquer que la „réunionnite“ aiguë n'apporte guère de plus-value à l'enseignement dispensé.

La commission souligne dans ce contexte que les différents comités n'effectuent pas de tâches administratives. Les seules instances qui s'ajoutent par rapport aux autres écoles de l'enseignement fondamental, sont le comité du personnel et le conseil scientifique. Les autres comités ou groupes existent aussi auprès des autres établissements.

Par ailleurs, une grande importance est attachée aux instances de représentation qui permettent aux acteurs de „Eis Schoul“ de s'exprimer sur les sujets qui les concernent tous. Il s'agit notamment du parlement des élèves, une expérience dont on souhaite qu'elle génère auprès des jeunes une sensibilité pour la participation active à la vie démocratique.

Article 10

Au premier alinéa de cet article, la commission souhaite apporter la même précision qu'à l'article 3 (amendement III). L'article 10 prend la teneur suivante:

„**Art. 10.** Les membres du personnel de l'Ecole tel que défini à l'article 18, **paragraphes** (1) à (4), constituent l'assemblée du personnel qui se réunit une fois par semaine en période scolaire.

L'assemblée du personnel prend les décisions d'ordre pédagogique et organisationnel concernant l'Ecole. Elle élit les membres du comité d'école. Elle délègue trois membres du personnel de l'Ecole dont un membre du comité d'école au conseil d'école prévu à l'article 14.

Elle se dote d'un règlement interne qui fixe les modalités de fonctionnement.“

Article 11

Les modifications proposées pour cet article concernent toutes la désignation de fonctions. La commission estime que le libellé devrait être rédigé de manière à respecter le genre. L'article 11 prend dès lors la teneur suivante:

„**Art. 11.** Il est constitué un comité d'école qui assure la gestion journalière de l'Ecole. Il est composé de 4 membres, dont au moins 3 membres de l'équipe multiprofessionnelle, élus pour un mandat renouvelable de 5 ans.

Le comité d'école désigne en son sein un président **ou une présidente** qui exécute les décisions du comité d'école et veille au bon fonctionnement de l'Ecole dans ses aspects administratifs, techniques et matériels. Le président **ou la présidente** du comité d'école représente la communauté scolaire vis-à-vis des tiers.

Le comité d'école se dote d'un règlement interne qui fixe les modalités de fonctionnement.

Le comité d'école a les missions suivantes:

1. coordonner les travaux de l'équipe multiprofessionnelle;
2. élaborer une proposition d'organisation de l'Ecole avec indication du nombre de postes requis pour assurer l'enseignement et l'encadrement des élèves;
3. proposer et gérer le budget de l'Ecole;
4. organiser les activités de recherche de l'équipe multiprofessionnelle;
5. préparer les assemblées du personnel;
6. gérer le matériel didactique et informatique de l'Ecole;
7. coordonner les plans horaires;
8. rassembler les données concernant les élèves;
9. assurer le contact avec le Ministère et la commune d'implantation;
10. préparer un rapport d'activité annuel de l'Ecole;
11. convoquer les réunions du conseil d'école;
12. informer le ~~ministre~~ **ou la** ministre de toute absence d'élève dont le motif n'est pas reconnu valable;
13. accorder les dispenses de fréquentation scolaire pour une durée dépassant une journée;
14. planifier des formations continues.

Le comité d'école délègue deux membres dans le conseil scientifique prévu à l'article 15 et un membre dans le conseil d'école.“

Deux tiers du temps de présence à l'école sont réservés pour l'enseignement, un tiers pour le travail administratif, de coordination et de recherche. Le nombre d'élèves sera de 108 élèves (3 x 36 enfants), dont 10% avec besoins spéciaux.

„**Art. 12.** Il est constitué un comité des parents composé de parents d'élèves de l'Ecole. Les parents en déterminent la composition, les règles de fonctionnement et en élisent les membres.

Le comité des parents sert d'interlocuteur à tous les parents d'élèves.

Il transmet les avis, questions, suggestions, recommandations des parents d'élèves au conseil d'école.

Il promeut la collaboration entre l'Ecole et les parents.

Le comité des parents délègue un membre dans le conseil scientifique.

Art. 13. Il est constitué un parlement d'élèves avec un encadrement assuré par des membres de l'équipe multiprofessionnelle. Les élèves en déterminent la composition, les règles de fonctionnement et en élisent les membres. Trois élèves sont désignés par le parlement pour assurer la représentation des élèves aux réunions du conseil d'école.

Le parlement d'élèves sert de plate-forme d'échange à tous les élèves de l'Ecole. Il transmet les avis, questions, suggestions, recommandations des élèves au conseil d'école.

Art. 14. Il est constitué un conseil d'école composé paritairement de trois membres du personnel de l'Ecole dont un membre du comité d'école, de trois parents et de trois élèves à désigner respectivement par l'assemblée du personnel, le comité des parents et le parlement d'élèves.

Le conseil d'école sert d'interlocuteur aux membres du personnel de l'Ecole, aux parents et aux élèves. Il recueille les avis, questions, suggestions, recommandations des membres qu'il représente et il les transmet au comité d'école. Il avise la proposition de budget élaborée par le comité d'école. Il participe à l'organisation des événements scolaires.

Le conseil d'école se réunit au moins trois fois par année scolaire et chaque fois que deux tiers de ses membres le demandent.“

Article 15

Au niveau de l'article 15, la commission propose que la durée du mandat des membres du conseil scientifique ne soit pas limitée à deux ans, mais portée à trois ans. En effet, la période de deux ans est considérée comme trop courte pour assurer valablement un suivi des projets de recherche de l'Ecole.

L'article 15 prend la teneur suivante:

„**Art. 15.** Il est constitué un conseil scientifique, composé de:

- a) deux membres du comité d'école;
- b) un membre du comité des parents;
- c) deux membres du personnel enseignant-chercheur ou du personnel scientifique de l'institution universitaire visée à l'article 1er intervenant à l'Ecole, désignés par l'institution universitaire;
- d) un représentant du Ministère désigné par le ministre ou la ministre.

Les membres sont désignés pour la durée de ~~deux~~ **trois** ans.

Le conseil scientifique assure la coordination des projets et rapports de recherche et de développement de l'Ecole.

Il se réunit sur proposition du comité d'école ou du personnel enseignant-chercheur ou personnel scientifique de l'institution universitaire visée à l'article 1er.

Les projets et rapports de recherche et de développement de l'Ecole sont soumis à une expertise externe d'institutions universitaires.“

Article 16

A l'instar des autres articles concernés, cet article subit une modification concernant la numérotation de l'article 1er telle que suggérée par le Conseil d'Etat, ainsi qu'une modification concernant la fonction ministérielle qui doit être exprimée en respectant la dimension du genre.

„**Art. 16.** La coopération entre l'Ecole et l'institution universitaire visée à l'article 1er concerne:

1. le développement de la qualité de l'enseignement;
2. la recherche sur l'Ecole;
3. le développement professionnel continu des membres de l'équipe multiprofessionnelle;
4. la publication et diffusion des résultats de recherche;
5. le développement durable de l'Ecole.

Les modalités de cette coopération font l'objet d'une convention à conclure entre le ministre ou la ministre et l'institution universitaire.“

Article 17

Au terme „charte d'école“, le Conseil d'Etat propose de substituer celui de „charte scolaire“ en usage dans d'autres établissements. La commission s'y rallie.

„**Art. 17.** Afin de promouvoir la coopération entre les différents partenaires et de créer un milieu d'apprentissage empreint de respect, le personnel de l'Ecole, les parents et les élèves élaborent des règles de conduite fondées sur les droits et devoirs de ses membres. Celles-ci sont fixées dans une charte d'école scolaire.“

Article 18

Au paragraphe (1), le Conseil d'Etat recommande d'écrire les différentes fonctions sous leur forme masculine, trouvant notamment que le texte actuel, s'il devait devenir la règle, alourdirait considérablement les textes normatifs. La commission se prononce en faveur des formulations respectueuses du genre, telles que prévues dans le texte initial, mais se rallie à la Haute Corporation en ce qui concerne le terme „ministre“. Comme mentionné dans les remarques préliminaires, il est proposé d'apporter les adaptations nécessaires à tous les endroits du projet de loi où cela s'avère nécessaire.

Le constat du Conseil d'Etat que le paragraphe (5) de l'article 18 définirait l'équipe multiprofessionnelle comme comportant l'ensemble du personnel de l'Ecole semble reposer sur un malentendu. En effet, l'équipe multiprofessionnelle y est définie comme comportant le personnel enseignant et le personnel socio-éducatif, à l'exclusion du personnel administratif et technique ainsi que des ouvriers.

Au paragraphe (5) il s'agit d'apporter la même précision d'ordre rédactionnel qu'aux articles 3 et 10.

Le paragraphe (8) de l'article 18 introduit, selon le Conseil d'Etat, une exception trop caractérisée par rapport au régime normal de la bonification d'ancienneté de service pour que le Conseil d'Etat puisse l'accepter dans son ensemble. Afin de relativiser les doutes exprimés par le Conseil d'Etat, la commission renvoie aux dispositions de l'article III, paragraphe 4, de la loi du 3 juin 1994 portant création du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique et propose de reprendre ce texte au paragraphe (8).

„**Art. 18.** (1) Le cadre du personnel de l'Ecole peut comprendre:

- a) des instituteurs et des institutrices de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire,
- b) des pédagogues,
- c) des psychologues,
- d) des pédagogues curatifs **et des pédagogues curatives**,
- e) des orthophonistes,
- f) des psychorééducateurs et des psychorééducatrices,
- g) des ergothérapeutes,
- h) des assistants sociaux et des assistantes sociales,
- i) des éducateurs gradués et des éducatrices graduées,
- j) des éducateurs et des éducatrices.

(2) En dehors des fonctionnaires énumérés ci-dessus, le cadre du personnel de l'Ecole peut comprendre des stagiaires.

(3) En dehors des fonctionnaires et des stagiaires, l'Ecole peut également avoir recours, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, à

- a) des chargés de cours **et des chargées de cours** engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;
- b) des employés **et des employées des carrières administratives ou techniques** ~~administratifs ou techniques~~ engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;
- c) des ouvriers **et des ouvrières** engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée.

(4) Des agents d'autres administrations et services de l'Etat peuvent être détachés à l'Ecole.

(5) Les agents prévus **aux paragraphes** (1), (2), (3) **point** a) et (4) constituent l'équipe multiprofessionnelle.

(6) L'Ecole peut également avoir recours, dans la limite des crédits budgétaires, à des agents externes dont les modalités d'engagement et d'indemnisation sont fixées par règlement grand-ducal.

(7) Les conditions d'admission à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire et à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire à l'Ecole sont celles fixées par ~~la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire~~ **la législation applicable à l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire.**

Les conditions d'admission au stage et de nomination des autres membres du personnel de l'Ecole sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par

- a) la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
- b) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
- c) les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat.

~~(8) Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, alinéa 1 et alinéa 2 première phrase de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables à l'instituteur et à l'institutrice qui démissionnent de leur poste auprès d'une commune pour occuper un poste auprès de l'Ecole ou qui quittent leur poste auprès de l'Ecole pour occuper un poste auprès d'une commune.~~

(8) La carrière des instituteurs et des institutrices qui démissionnent de leur poste auprès d'une commune pour occuper un poste auprès de l'Ecole est reconstituée sur la base d'une nomination fictive se situant à la date de leur entrée en service à plein temps auprès d'une commune. Le délai de douze années de grade prévu à l'article 22.V.5°, alinéa 2, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat prend cours à cette même date. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, alinéa 1 et alinéa 2, première phrase, de la loi précitée du 22 juin 1963 ne leur sont pas applicables.

(9) Le **ou la** ministre peut accorder des décharges pour des travaux de recherche, des travaux administratifs et la participation à une formation continue en cours d'emploi.“

Article 19

Ce texte n'a pas fait l'objet d'observations particulières de la part du Conseil d'Etat.

Il y a cependant lieu de compléter la première phrase par la date de la loi budgétaire pour 2008, à savoir „21 décembre 2007“.

Les modifications proposées par la commission se limitent à des reformulations respectueuses du genre, où la commission propose d'écrire à la place de „fonctionnaire“ le terme plus générique d'„agent“.

L'article 19 aura ainsi la teneur suivante:

„**Art. 19.** Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- a) 10 instituteurs ou institutrices de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;
- b) 6 éducateurs gradués ou éducatrices graduées;
- c) 1 psychologue;
- d) 1 pédagogue curatif ou pédagogue curative;
- e) 7 éducateurs ou éducatrices;
- f) 1 rédacteur ou une rédactrice faisant fonction de secrétaire;
- g) 6 ouvriers ou ouvrières de l'Etat.

Le ~~fonctionnaire~~ **L'agent** de la carrière de rédacteur appelé à remplir la fonction de secrétaire à l'Ecole est recruté parmi les fonctionnaires ou stagiaires de la même carrière de l'administration gouvernementale et détaché à l'Ecole.

Le **ou la** ministre institue une commission de recrutement composée de trois membres du comité d'école, d'un représentant du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et d'un représentant de l'institution universitaire visée à l'article 1er.

La commission est chargée d'examiner les candidatures et de proposer les candidats ou les candidates au **ou à la** ministre. Le **ou la** ministre procède aux nominations sur la base de ces propositions.

Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions du présent article se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi du **21** décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année 2008 et dans les lois budgétaires pour les exercices futurs.“

Article 20

Le Conseil d'Etat constate que les données concernant l'impact budgétaire de l'Ecole inscrites à l'article 20 ne correspondent pas aux données fournies dans la fiche financière annexée.

La commission, ayant constaté que l'article 20 fait par ailleurs double emploi avec les dispositions de la loi du 21 décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année

2008, section 11.2 – Ecole primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive (Mémorial A No 236 du 27 décembre 2007, page 4217), propose de le biffer.

Suite à la suppression de l'article 20 ancien, la numérotation des articles suivants doit être adaptée en conséquence.

Article 21 ancien/article 20 nouveau

Cet article concernant les relations entre l'Etat et la commune d'implantation de l'Ecole préscolaire et primaire de recherche n'a pas donné lieu à des observations de la part du Conseil d'Etat et reste donc inchangé.

Article 21 nouveau

Il est proposé d'insérer, par voie d'amendement, un article 21 nouveau, rendu nécessaire par le fait que différents comités et commissions prévus par la loi ne pourront fonctionner qu'après la nomination du personnel de l'Ecole, de sorte qu'une solution transitoire est inéluctable pour assurer à la rentrée scolaire 2008 tant le choix des élèves que celui des enseignants.

Le libellé du nouvel article tel que proposé par la commission, se lit comme suit:

„Art. 21. Disposition transitoire et dérogatoire

In vue d'assurer le démarrage de l'Ecole pour la rentrée scolaire 2008

- 1. les représentants du comité d'école dans la commission mixte chargée de décider de l'admission des élèves sont désignés par le ministre.**
- 2. la ministre procède à l'engagement et à la nomination du personnel nécessaire par dérogation aux dispositions de l'article 19, alinéas 3 et 4.“**

*

VI. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Au vu de ce qui précède, la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle recommande à la Chambre des Députés de voter le texte dans la teneur qui suit:

„PROJET DE LOI

portant création d'une Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive

Art. 1er. Il est créé sur le territoire de la Ville de Luxembourg une école préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive, dénommée ci-après „l'Ecole“.

L'Ecole a pour mission de développer et de mettre en oeuvre un enseignement et un encadrement éducatif selon le principe de la pédagogie inclusive consistant en la pleine participation de tous les élèves à tous les aspects de la vie scolaire indépendamment de leurs particularités sur les plans socio-culturel, physique, sensoriel, cognitif, socio-affectif ou psychomoteur.

A ces fins, l'Ecole est dotée des ressources humaines et financières nécessaires pour garantir, dans la mesure du possible, l'encadrement psychopédagogique de tous ses élèves.

La mise en application de la pédagogie inclusive à l'Ecole présuppose une communauté hétérogène d'élèves qui soit représentative de la population scolaire luxembourgeoise.

L'Ecole collabore étroitement avec un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège, dénommé par la suite „institution universitaire“, ceci conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessous.

L'Ecole est placée sous l'autorité du ministre ou de la ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par le terme „le ou la ministre“.

Pour tout ce qui n'est pas réglé par la présente loi, les dispositions générales régissant l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire sont d'application.

Art. 2. L'Ecole accueille les enfants des classes d'âge de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Une commission mixte, composée de deux représentants du comité d'école défini à l'article 11, d'un délégué du ou de la ministre et du ou de la bourgmestre ou de son délégué désigné par la commune d'implantation, décide de l'admission des élèves.

L'Ecole peut accueillir des enfants dont les parents ne résident pas dans le ressort scolaire où se trouve implantée l'Ecole. Une priorité est accordée aux enfants dont les parents résident dans ce ressort, respectivement sur le territoire de la commune d'implantation.

Art. 3. L'éducation et l'enseignement se font en groupes d'élèves de différentes classes d'âge dénommés ci-après „groupes“. Les élèves sont répartis dans les groupes par l'équipe multiprofessionnelle définie à l'article 18, paragraphe (5).

L'équipe multiprofessionnelle est responsable de la planification et de la mise en oeuvre de l'organisation scolaire et des relations avec les parents.

Chaque membre de l'équipe est responsable sur le plan pédagogique des sujets spécifiques relevant de son domaine professionnel et du groupe d'apprenants qui lui est confié.

Art. 4. L'organisation scolaire comprend:

- a) des séquences d'enseignement, de travail individuel et de travail en groupe;
- b) des plages de récréation;
- c) un encadrement et des activités complémentaires sportives, créatives, manuelles et ludiques.

Les séquences d'enseignement, de travail individuel et de travail en groupe et les plages de récréation sont organisées pendant cinq jours par semaine, du lundi au vendredi. Les élèves participent aux séquences d'enseignement, de travail individuel et de travail en groupe et aux plages de récréation, y compris la prise en commun des repas à l'Ecole. La participation aux activités complémentaires reste facultative. La prise en charge, comportant les activités principales et complémentaires, ne peut pas dépasser onze heures et demie par jour. Les repas et les activités complémentaires peuvent donner lieu à une participation financière des parents.

L'organisation scolaire est approuvée par le ou la ministre.

Art. 5. Dans la planification et la mise en oeuvre de l'enseignement et des apprentissages, l'Ecole met l'accent sur la valorisation de la diversité linguistique et culturelle. Dans le cadre de l'enseignement et plus particulièrement de l'alphabétisation, l'Ecole peut, sur décision de l'équipe multiprofessionnelle, utiliser et mettre en valeur les langues maternelles des enfants.

Afin de suffire aux principes de la pédagogie inclusive, l'Ecole met en oeuvre des parcours d'apprentissage différenciés, adaptés aux caractéristiques des élèves.

L'enseignement repose sur les objectifs d'apprentissage définis dans les plans-cadres de l'éducation précoce et de l'éducation préscolaire et dans le plan d'études de l'enseignement primaire.

Des objectifs spécifiques supplémentaires peuvent être développés et introduits en coopération avec l'institution universitaire visée à l'article 1er et avec l'accord du ou de la ministre.

Art. 6. L'enseignement est offert dans le cadre de domaines de développement et d'apprentissage qui englobent entre autres les disciplines évoquées dans les plans-cadres de l'éducation précoce et de l'éducation préscolaire et dans le plan d'études de l'enseignement primaire:

- a) le domaine „langues“ qui comprend les langues allemande, française, luxembourgeoise et l'éveil aux langues;
- b) le domaine „mathématiques“;
- c) le domaine „sciences“ qui comprend l'éveil aux sciences, les sciences naturelles, l'histoire et la géographie;
- d) le domaine „corps et santé“ qui comprend la psychomotricité, l'expression corporelle, les sports et la santé;
- e) le domaine „arts“ qui comprend l'expression créatrice, l'éveil esthétique et culturel, les arts et la musique;

f) le domaine „vie en commun et valeurs“ qui comprend l'éducation aux valeurs démocratiques et à la citoyenneté démocratique ainsi que l'éducation morale et sociale ou l'instruction religieuse et morale.

L'Ecole peut utiliser des manuels scolaires qui ne figurent pas sur la liste établie par la Commission d'instruction.

Art. 7. Il est constitué pour chaque élève un portfolio qui comprend:

- a) un dossier qui documente les productions de l'élève et rend compte de son parcours d'apprentissage. L'équipe multiprofessionnelle y réunit avec l'élève les documents représentatifs des travaux qu'il réalise;
- b) un journal de bord où l'élève commente son parcours scolaire et son projet personnel de formation. Il sert d'outil d'autoévaluation à l'élève;
- c) le bilan établi, au moins deux fois par an, par l'équipe multiprofessionnelle. Dans celui-ci figurent:
 1. les performances et les acquis de l'élève relatifs à une période donnée;
 2. un rapport du progrès d'apprentissage;
 3. les commentaires sur les travaux réunis dans le dossier;
- d) un travail de fin d'études primaires.

Le portfolio est présenté lors d'un entretien avec les parents et l'élève chaque fois qu'un bilan est établi.

Art. 8. A l'âge de 12 ans, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et leurs capacités.

Pour chaque élève, l'équipe multiprofessionnelle établit, après concertation des parents, une proposition d'orientation pour la poursuite du cursus scolaire dans l'enseignement postprimaire. Cette proposition prend en considération le portfolio avec le travail de fin d'études primaires.

En cas de désaccord des parents avec la proposition d'orientation de l'élève, les dispositions prévues par le règlement grand-ducal du 4 octobre 1999 ayant pour objet de définir la procédure d'admission à une classe de septième de l'enseignement secondaire technique ou à la classe d'orientation de l'enseignement secondaire sont applicables.

Art. 9. L'horaire hebdomadaire est agencé en vue de l'intégration de l'éducation/enseignement et de l'encadrement éducatif des élèves par l'équipe multiprofessionnelle.

Chaque groupe d'élèves est placé sous la responsabilité d'un sous-groupe de l'équipe multiprofessionnelle. Les membres de chaque sous-groupe se concertent sur la progression des élèves et sur des mesures à proposer. Ils coordonnent des projets à thème et assurent leur caractère multidisciplinaire.

La tâche de l'équipe multiprofessionnelle comporte entre autres:

- a) l'enseignement, son organisation et l'encadrement des élèves;
- b) la concertation au sein de l'équipe multiprofessionnelle;
- c) des travaux de préparation, d'évaluation et de réflexion;
- d) le soutien d'un ou des membres de l'équipe dans le cadre de la prise en charge des difficultés rencontrées dans le travail et la vie avec les enfants;
- e) des travaux de tutorat;
- f) des travaux de recherche;
- g) le contact avec les parents;
- h) la participation aux assemblées du personnel;
- i) la participation à des activités de formation continue;
- j) l'organisation de l'encadrement des élèves pendant les heures situées en dehors des séquences d'enseignement;
- k) l'élaboration des avis d'orientation des élèves à la fin de l'enseignement primaire;
- l) des travaux d'administration.

Le volume des tâches des membres de l'équipe multiprofessionnelle est fixé par règlement grand-ducal.

Art. 10. Les membres du personnel de l'Ecole tel que défini à l'article 18, paragraphes (1) à (4), constituent l'assemblée du personnel qui se réunit une fois par semaine en période scolaire.

L'assemblée du personnel prend les décisions d'ordre pédagogique et organisationnel concernant l'Ecole. Elle élit les membres du comité d'école. Elle délègue trois membres du personnel de l'Ecole dont un membre du comité d'école au conseil d'école prévu à l'article 14.

Elle se dote d'un règlement interne qui fixe les modalités de fonctionnement.

Art. 11. Il est constitué un comité d'école qui assure la gestion journalière de l'Ecole. Il est composé de 4 membres, dont au moins 3 membres de l'équipe multiprofessionnelle, élus pour un mandat renouvelable de 5 ans.

Le comité d'école désigne en son sein un président ou une présidente qui exécute les décisions du comité d'école et veille au bon fonctionnement de l'Ecole dans ses aspects administratifs, techniques et matériels. Le président ou la présidente du comité d'école représente la communauté scolaire vis-à-vis des tiers.

Le comité d'école se dote d'un règlement interne qui fixe les modalités de fonctionnement.

Le comité d'école a les missions suivantes:

1. coordonner les travaux de l'équipe multiprofessionnelle;
2. élaborer une proposition d'organisation de l'Ecole avec indication du nombre de postes requis pour assurer l'enseignement et l'encadrement des élèves;
3. proposer et gérer le budget de l'Ecole;
4. organiser les activités de recherche de l'équipe multiprofessionnelle;
5. préparer les assemblées du personnel;
6. gérer le matériel didactique et informatique de l'Ecole;
7. coordonner les plans horaires;
8. rassembler les données concernant les élèves;
9. assurer le contact avec le Ministère et la commune d'implantation;
10. préparer un rapport d'activité annuel de l'Ecole;
11. convoquer les réunions du conseil d'école;
12. informer le ou la ministre de toute absence d'élève dont le motif n'est pas reconnu valable;
13. accorder les dispenses de fréquentation scolaire pour une durée dépassant une journée;
14. planifier des formations continues.

Le comité d'école délègue deux membres dans le conseil scientifique prévu à l'article 15 et un membre dans le conseil d'école.

Art. 12. Il est constitué un comité des parents composé de parents d'élèves de l'Ecole. Les parents en déterminent la composition, les règles de fonctionnement et en élisent les membres.

Le comité des parents sert d'interlocuteur à tous les parents d'élèves.

Il transmet les avis, questions, suggestions, recommandations des parents d'élèves au conseil d'école. Il promeut la collaboration entre l'Ecole et les parents.

Le comité des parents délègue un membre dans le conseil scientifique.

Art. 13. Il est constitué un parlement d'élèves avec un encadrement assuré par des membres de l'équipe multiprofessionnelle. Les élèves en déterminent la composition, les règles de fonctionnement et en élisent les membres. Trois élèves sont désignés par le parlement pour assurer la représentation des élèves aux réunions du conseil d'école.

Le parlement d'élèves sert de plate-forme d'échange à tous les élèves de l'Ecole. Il transmet les avis, questions, suggestions, recommandations des élèves au conseil d'école.

Art. 14. Il est constitué un conseil d'école composé paritairement de trois membres du personnel de l'Ecole dont un membre du comité d'école, de trois parents et de trois élèves à désigner respectivement par l'assemblée du personnel, le comité des parents et le parlement d'élèves.

Le conseil d'école sert d'interlocuteur aux membres du personnel de l'Ecole, aux parents et aux élèves. Il recueille les avis, questions, suggestions, recommandations des membres qu'il représente et il les transmet au comité d'école. Il avise la proposition de budget élaborée par le comité d'école. Il participe à l'organisation des événements scolaires.

Le conseil d'école se réunit au moins trois fois par année scolaire et chaque fois que deux tiers de ses membres le demandent.

Art. 15. Il est constitué un conseil scientifique, composé de:

- a) deux membres du comité d'école;
- b) un membre du comité des parents;
- c) deux membres du personnel enseignant-chercheur ou du personnel scientifique de l'institution universitaire visée à l'article 1er intervenant à l'Ecole, désignés par l'institution universitaire;
- d) un représentant du Ministère désigné par le ou la ministre.

Les membres sont désignés pour la durée de trois ans.

Le conseil scientifique assure la coordination des projets et rapports de recherche et de développement de l'Ecole.

Il se réunit sur proposition du comité d'école ou du personnel enseignant-chercheur ou personnel scientifique de l'institution universitaire visée à l'article 1er.

Les projets et rapports de recherche et de développement de l'Ecole sont soumis à une expertise externe d'institutions universitaires.

Art. 16. La coopération entre l'Ecole et l'institution universitaire visée à l'article 1er concerne:

1. le développement de la qualité de l'enseignement;
2. la recherche sur l'Ecole;
3. le développement professionnel continu des membres de l'équipe multiprofessionnelle;
4. la publication et diffusion des résultats de recherche;
5. le développement durable de l'Ecole.

Les modalités de cette coopération font l'objet d'une convention à conclure entre le ou la ministre et l'institution universitaire.

Art. 17. Afin de promouvoir la coopération entre les différents partenaires et de créer un milieu d'apprentissage empreint de respect, le personnel de l'Ecole, les parents et les élèves élaborent des règles de conduite fondées sur les droits et devoirs de ses membres. Celles-ci sont fixées dans une charte scolaire.

Art. 18. (1) Le cadre du personnel de l'Ecole peut comprendre:

- a) des instituteurs et des institutrices de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire,
- b) des pédagogues,
- c) des psychologues,
- d) des pédagogues curatifs et des pédagogues curatives,
- e) des orthophonistes,
- f) des psychoréducateurs et des psychoréducatrices,
- g) des ergothérapeutes,
- h) des assistants sociaux et des assistantes sociales,
- i) des éducateurs gradués et des éducatrices graduées,
- j) des éducateurs et des éducatrices.

(2) En dehors des fonctionnaires énumérés ci-dessus, le cadre du personnel de l'Ecole peut comprendre des stagiaires.

(3) En dehors des fonctionnaires et des stagiaires, l'Ecole peut également avoir recours, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, à

- a) des chargés de cours et des chargées de cours engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;
- b) des employés et des employées des carrières administratives ou techniques engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée;
- c) des ouvriers et des ouvrières engagés à tâche complète ou partielle et à durée indéterminée ou déterminée.

(4) Des agents d'autres administrations et services de l'Etat peuvent être détachés à l'Ecole.

(5) Les agents prévus aux paragraphes (1), (2), (3) point a) et (4) constituent l'équipe multiprofessionnelle.

(6) L'Ecole peut également avoir recours, dans la limite des crédits budgétaires, à des agents externes dont les modalités d'engagement et d'indemnisation sont fixées par règlement grand-ducal.

(7) Les conditions d'admission à la fonction d'instituteur de l'éducation préscolaire et à la fonction d'instituteur de l'enseignement primaire à l'Ecole sont celles fixées par la législation applicable à l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire.

Les conditions d'admission au stage et de nomination des autres membres du personnel de l'Ecole sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par

- a) la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
- b) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
- c) les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat.

(8) La carrière des instituteurs et des institutrices qui démissionnent de leur poste auprès d'une commune pour occuper un poste auprès de l'Ecole est reconstituée sur la base d'une nomination fictive se situant à la date de leur entrée en service à plein temps auprès d'une commune. Le délai de douze années de grade prévu à l'article 22.V.5°, alinéa 2, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat prend cours à cette même date. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 6, alinéa 1 et alinéa 2, première phrase, de la loi précitée du 22 juin 1963 ne leur sont pas applicables.

(9) Le ou la ministre peut accorder des décharges pour des travaux de recherche, des travaux administratifs et la participation à une formation continue en cours d'emploi.

Art. 19. Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- a) 10 instituteurs ou institutrices de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;
- b) 6 éducateurs gradués ou éducatrices graduées;
- c) 1 psychologue;
- d) 1 pédagogue curatif ou pédagogue curative;
- e) 7 éducateurs ou éducatrices;
- f) 1 rédacteur ou une rédactrice faisant fonction de secrétaire;
- g) 6 ouvriers ou ouvrières de l'Etat.

L'agent de la carrière de rédacteur appelé à remplir la fonction de secrétaire à l'Ecole est recruté parmi les fonctionnaires ou stagiaires de la même carrière de l'administration gouvernementale et détaché à l'Ecole.

Le ou la ministre institue une commission de recrutement composée de trois membres du comité d'école, d'un représentant du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et d'un représentant de l'institution universitaire visée à l'article 1er.

La commission est chargée d'examiner les candidatures et de proposer les candidats ou les candidates au ou à la ministre. Le ou la ministre procède aux nominations sur la base de ces propositions.

Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions du présent article se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi du 21 décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'année 2008 et dans les lois budgétaires pour les exercices futurs.

Art. 20. Les relations entre l'Etat et la commune d'implantation de l'Ecole sont réglées par une convention.

Art. 21. *Disposition transitoire et dérogatoire*

En vue d'assurer le démarrage de l'Ecole pour la rentrée scolaire 2008

1. les représentants du comité d'école dans la commission mixte chargée de décider de l'admission des élèves sont désignés par la ministre;
2. la ministre procède à l'engagement et à la nomination du personnel nécessaire par dérogation aux dispositions de l'article 19, alinéas 3 et 4."

Luxembourg, le 28 avril 2008

Le Rapporteur,
Fernand DIEDERICH

Le Président,
Jos SCHEUER

